

**Ordre du jour du Conseil communal du 08 novembre 2021****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés-Exercices d'imposition 2022-2025
2. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur les mâts d'éoliennes-Exercices d'imposition 2022-2025

**2. FINANCES**

3. Caisses de l'école communale
4. Demande de provision - Service travaux
5. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2021 du C.P.A.S.
6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies
7. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies
8. Octroi d'une subvention au Cercle Laïque pour l'exercice 2022
9. Taxe immondices 2022 – Coût vérité
10. Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices
11. Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums-Exercices 2022 à 2025
12. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2021

**3. MOBILITE**

13. Comité de Suivi - Wallonie Cyclable
14. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roger n°33
15. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°60

**4. MARCHES PUBLICS**

16. Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation
17. Travaux de rénovation de la cure de Ville-sur-Haine - Approbation des conditions et du mode de passation

**5. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

18. Modification du subside de prix octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021
19. Modification du subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021

## 6. DIVERS

- 20. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers
- 21. Prolongation d'une voirie et création d'un acheminement piéton
- 22. Achat d'un bien immobilier : Bâtiment de la Poste - Fixation des conditions
- 23. Règlement du Jeu des commerçants du Roeulx 2021

## HUIS-CLOS

## 7. PERSONNEL ENSEIGNANT

- 24. Désignation maître de religion catholique
- 25. Désignation institutrice primaire
- 26. Désignation institutrice primaire
- 27. Désignation institutrice maternelle
- 28. Désignation maître de psychomotricité
- 29. Désignation maître de citoyenneté
- 30. Désignation institutrice primaire

La Directrice générale



Marjorie Redko

Par le Collège,

Le Bourgmestre



Benoit Friart



**Note aux Conseillers - Conseil communal du 8 novembre 2021**

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. INFORMATION**

**1. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés-Exercices d'imposition 2022-2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 30/08/2021 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier daté du 07/10/2021 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

***Est informé de l'approbation de la délibération relative aux immeubles bâtis inoccupés, exercices d'imposition 2022 à 2025, voté par le Conseil communal en séance du 30/08/2021.***

**2. Point d'information-Avis de la Tutelle spéciale d'approbation-Taxe sur les mâts d'éoliennes-Exercices d'imposition 2022-2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant la délibération du 30/08/2021 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé d'établir une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025 ;

Considérant le courrier daté du 07/10/2021 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

***Est informé de l'approbation de la délibération relative aux mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercices d'imposition 2022 à 2025, voté par le Conseil communal en séance du 30/08/2021.***

**2. FINANCES**

**3. Caisses de l'école communale**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Chapitre III du Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 31 §2,

Considérant que les écoles disposent d'une caisse constituée par les activités organisées par les enseignantes et qui sert à couvrir certaines dépenses de petit matériel scolaire et de cadeaux pour la fête de la St Nicolas notamment,

Considérant qu'il est nécessaire d'enregistrer en comptabilité les recettes et les dépenses provenant de ce caisse,

Considérant que chaque implantation scolaire (Thieu, Ville-sur-Haine et Gottignies) s'est munie d'un livre de caisse à remettre au Directeur financier ff plusieurs fois au cours de l'année afin qu'il enregistre les écritures en comptabilité,

Considérant que les écoles disposent des fonds de caisse suivants :

- Thieu : 3.540€

- Ville-sur-Haine : 3.152€

- Gottignies : 934€,

Considérant que les écoles sollicitent de conserver leurs fonds de caisse afin de poursuivent leurs activités,

**Décide :**

**Article 1er**

***De laisser à disposition des écoles communales, sous forme de provision, les montants suivants afin de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement de l'école et également de disposer d'un fonds de caisse :***

***- Thieu : 3.540€***

***- Ville-sur-Haine : 3.152€***

***- Gottignies : 934€,***

**Article 2**

***De transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.***

#### **4. Demande de provision - Service travaux**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Chapitre III du Règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement l'article 31 §2 ;

Vu la demande adressée par Madame Alessandra D'Angelo auprès du directeur financier ff en date du 15/10/2021, par laquelle elle sollicite la mise à disposition d'une provision de 400€ pour le service travaux ;

Attendu que Madame Alessandra D'Angelo est amenée à effectuer diverses dépenses pour lesquelles des paiements au comptant doivent être effectués sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du RGCC ;

Considérant qu'il convient d'allouer à Madame Alessandra D'Angelo, responsable du département travaux - urbanisme, une provision d'un montant de 400€ pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service et également de disposer d'un fonds de caisse ;

Vu la décision du Collège communal du 25 octobre 2021 de marquer son accord de principe sur la demande de provision à hauteur de 400 € pour le service travaux (M. A. D'Angelo) et d'inscrire le point à la prochaine séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider de l'octroi de provisions aux services communaux ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De mettre à disposition de Madame Alessandra D'Angelo, responsable du département travaux - urbanisme, une provision d'un montant de 400€ pour lui permettre de faire face aux diverses dépenses rendues nécessaires pour le bon fonctionnement du service et également de disposer d'un fonds de caisse ;**

**Article 2 :**

**De charger Madame Alessandra D'Angelo de dresser au 31 décembre de chaque exercice un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, lequel sera joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.**

**Article 3 :**

**De transmettre la présente délibération au Directeur financier ff.**

#### **5. Tutelle spéciale d'approbation – Modification budgétaire n°2 2021 du C.P.A.S.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 28 septembre 2021 reçue à la Ville du Roeulx le 29 septembre 2021 par laquelle le Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx arrête sa deuxième modification budgétaire ordinaire et extraordinaire 2021 ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Vu la Loi Organique des centres publics d'action sociale, et notamment l'article 112bis relative à la tutelle spéciale d'approbation sur les actes des CPAS ;

Vu la Circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région Wallonne ;

Vu les pièces justificatives jointes à cette 2<sup>ème</sup> modification budgétaire et la complétude du dossier ;

Considérant qu'il convient d'approuver la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier en date du 20/10/2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 26/10/2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**D'approuver la modification budgétaire n°2 2021 du CPAS aux chiffres suivants :**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<b>Recettes totales exercice propre</b>	<b>7.872.298,01 €</b>	<b>171.000 €</b>
<b>Dépenses totales exercice propre</b>	<b>8.406.890,00 €</b>	<b>324.950,64 €</b>
<b>Mali/Boni exercice propre</b>	<b>- 534.591,99 €</b>	<b>-153.950,64 €</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>551.338,19 €</b>	<b>10.129,56 €</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>16.746,20 €</b>	<b>71.608,78 €</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0</b>	<b>225.559,42 €</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>0</b>	<b>0,00€</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>8.423.636,20 €</b>	<b>406.688,99 €</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>8.423.636,20 €</b>	<b>396.559,42 €</b>
<b>Boni / mali global</b>	<b>0,00€</b>	<b>10.129,57 €</b>

**Article 2**

**De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. du Roeulx ainsi qu'au Directeur financier ff.**

## **6. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 16 septembre 2021, reçue à la Ville le 6 octobre 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 6 octobre 2021, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 21 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 26 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1er**

***La délibération du 16 septembre 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :***

	<b>Montant initial</b>
<b><i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i></b>	<b><i>546,52€</i></b>
<b><i>Dépenses ordinaires</i></b>	<b><i>14.259,51€</i></b>
<b><i>Dépenses extraordinaires</i></b>	<b><i>0 €</i></b>
<b><i>Total général des dépenses</i></b>	<b><i>14.806,03€</i></b>
<b><i>Total général des recettes</i></b>	<b><i>23.556,84€</i></b>
<b><i>Excédent</i></b>	<b><i>8.750,81 €</i></b>

**Article 2 :**

***Expédition de la présente délibération :***

- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies***
- ***A Monseigneur l'Evêque de Tournai.***

**Article 3 :**

***En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.***

## **7. Tutelle spéciale d'approbation – Budget 2022 de la fabrique d'église Saint-Léger de Gottignies**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 16/09/2021 reçue à la Ville le 06/10/2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 06/10/2021, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 26/10/2021 conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier ff n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas 22.000€ htva ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE :**

**Article 1er**

**La délibération du 16/09/2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2022, est APPROUVEE aux chiffres suivants :**

	<b>Montant approuvé</b>
<b>Dépenses arrêtées par l'Evêque</b>	<b>2.840€</b>
<b>Dépenses ordinaires</b>	<b>13.638,19€</b>
<b>Dépenses extraordinaires</b>	<b>0€</b>
<b>Total général des dépenses</b>	<b>16.478,19€</b>
<b>Total général des recettes</b>	<b>16.478,19€</b>
<b>Excédent</b>	<b>0,00€</b>

**Article 2 :**

**Le montant de la dotation communale ordinaire pour l'exercice 2022 est fixé à 3.355,58€.**

**Article 3 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 4 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1er, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

#### **8. Octroi d'une subvention au Cercle Laïque pour l'exercice 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022,

Vu le budget du Cercle Laïque établi pour l'exercice 2022,

Considérant que le Cercle Laïque sollicite de la Ville du Roeulx :

- Une subvention ordinaire de 2.300€

Attendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article suivant : 79090/33201 : 2.300€

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 16/09/2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que la Directrice financière ff n'utilise pas sa compétence de remettre un avis de légalité, l'impact financier étant inférieur à 22.000 euros hors TVA,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

***D'accorder au Cercle Laïque du Roeulx, pour l'exercice 2022, une subvention ordinaire de 2.300€.***

**Article 2**

***La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels du Cercle Laïque.***

**Article 3**

***La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.***

**Article 4**

***La présente délibération sera transmise au Directeur financier ff.***

#### **9. Taxe immondices 2022 – Coût vérité**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2022 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2022 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier de l'IDEA du 30 septembre 2021 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2022 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2022 ainsi que les données propres à la Ville du Roeulx ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2022 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 603.064,14€, se répartissant comme suit :

Prévision HYGEA 2022	691.257,00 €
Compensation taxe forfaitaire des commerces	- 98.940,00 €



Coût d'impression et d'envoi de la taxe immondices	4.664,92 €
Charges d'emprunts salubrité	6.082,22 €
<b>Dépenses</b>	<b>603.064,14 €</b>

Considérant que, pour avoir un coût-vérité 2022 supérieur ou égal à 95%, la recette issue de la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 572.910,93 € ;

Considérant que les prévisions de recettes 2022 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 577.262,40 €, qui correspond à un taux de couverture de 96%, se répartissant comme suit :

Vente de sacs (prévision HYGEA)	141.773,00 €
Service minimum (sacs gratuits)	- 56.107,60 €
Subsides régionaux pour collecte sélective d'asbeste-ciment	1.785,00 €
Subsides régionaux à la prévention	1.887,00 €
Taxe secondes résidences	3.190,00 €
Taxe forfaitaire	434.735,00 €
Résultats reportés Intercommunale	50.000,00 €
<b>Recettes</b>	<b>577.262,40 €</b>

Considérant que pour atteindre ce total de recettes de 577.262,40 € et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2022 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 577.262,40 € de recettes et 603.064,14 € de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2022 atteindra 96%.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2022, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier f.f. en date du 26/10/2021, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 27/10/2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2022 comme suit :**

- **105 € pour les isolés ;**
- **145 € pour les ménages ;**
- **170 € pour les commerçants et les professions libérales.**

**Article 2**

**De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2022, le taux de couverture du coût-vérité à 96%.**

**Article 3**

**De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'au Directeur financier f.f.**

## **10. Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu les articles L1122-30, 2, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° L3132-1, L3321-1 à L3321-12 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;  
Vu le Décret-programme du 23 février 2006 relatif aux Actions prioritaires pour l'Avenir Wallon ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 réglant la procédure de réclamation ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire Budgétaire du 12 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;  
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur le décret-programme du 23 février 2006 repris ci-avant ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;  
Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;  
Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;  
Vu la délibération du Conseil communal réuni en séance du 8/11/2021 fixant le coût-vérité ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier ff en date du 26/10/2021 ;  
Considérant l'avis favorable rendu en date du 27/10/2021 par le Directeur financier ff ;  
Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2022, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2022, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe ;  
Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Ville ;  
Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;  
Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;  
Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;  
Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu la situation financière de la Ville ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

***Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.***

***Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.***

## **Article 2**

**La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :**

- 1. Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.**

**Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.**

- 2. Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité.**
- 3. Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).**

**En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.**

## **Article 3**

**La taxe est fixée comme suit :**

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;**
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;**
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.**

## **Article 4**

**Il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2022, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.**

**La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.**

## **Article 5**

**La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.**

## **Article 6**

**L'exonération est accordée pour raisons sociales, aux personnes bénéficiant du revenu d'intégration sociale ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.**

## **Article 7**

**Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.**

**En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts par la contrainte.**

## **Article 8**

***Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.***

#### **Article 9**

***La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie est communiquée au Département du sol et des déchets de la DGO3 Direction générale opérationnelle de l'Agriculture des Ressources naturelles et de l'Environnement.***

### **11. Modification du règlement-redevance sur la concession de sépultures dans les cimetières communaux et fourniture de columbariums-Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une redevance destinée à rétribuer l'avantage de disposer d'une parcelle individualisée dans un cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prix différents en fonction de la superficie de la parcelle mise à disposition qui dépendra du type de concession demandée ;

Considérant que les règlements redevances sur les concessions de sépultures et la fourniture de columbariums ont un champ d'application assez proche et qu'il paraît donc opportun de joindre les deux règlements en un seul ;

Considérant que le coût des columbariums qui seront fournis par la Ville doit être récupéré auprès du citoyen qui les sollicite ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier ff en date du 01/10/2021 ;

Vu que le Directeur financier ff n'a pas rendu d'avis ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

***Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépultures dans les cimetières communaux et la fourniture de columbariums.***

#### **Article 2**

***La redevance est due, au comptant, par la personne qui introduit la demande de concession ou la fourniture de columbarium, avec remise d'une preuve de paiement.***

#### **Article 3**

***Le montant de la redevance est établi par la Ville, en fonction des frais réellement engagés, sur production d'un justificatif, avec les minimums forfaitaires suivants :***

***Concession de sépultures pour une durée de 30 ans et renouvellement de concession de sépulture pour une durée de 30 ans :***

- *concession en pleine terre – max. 2 personnes : 281 euros*
- *concession en pleine terre pour 3 personnes : 422 euros*
- *concession en vue du placement de cuves pour caveau :*
  1. *pour 2 à 3 personnes : 498 euros*
  2. *pour 4 personnes : 996 euros*

*Renouvellement de concession de sépulture pour une durée de 15 ans :*

- *concession en pleine terre – max. 2 personnes : 140,50 euros*
- *concession en pleine terre pour 3 personnes : 211 euros*
- *concession en vue du placement de cuves pour caveau :*
  1. *pour 2 à 3 personnes : 249 euros*
  2. *pour 4 personnes : 498 euros*

*Fourniture de columbarium :*

- *pour un columbarium de 1 à 2 urnes : 617 euros*
- *pour un columbarium de 3 à 4 urnes : 1.234 euros*

*Lorsqu'aucune des personnes dont la sépulture concédée et destinée à recevoir les restes mortels n'est inscrite aux registres de la population de la commune, la redevance sur les concessions de sépultures est doublée.*

*Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la commune sont assimilées aux personnes inscrites dans ces registres.*

**Article 4**

*En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.*

**Article 5**

*Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Article 6**

*La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.*

## **12. Modification budgétaire n°2 - Exercice 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ff en date du 26/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ff daté du 26/10/2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la présente modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2021 :**

**1. Tableau récapitulatif**

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	<b>9.990.623,92 €</b>	<b>3.806.477,56 €</b>
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	<b>9.972.623,51 €</b>	<b>6.073.665,05 €</b>
<b>Boni / Mali exercice proprement dit</b>	<b>18.000,41 €</b>	<b>-2.267.187,49 €</b>
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	<b>3.561.488,70 €</b>	<b>290.472,25 €</b>
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	<b>33.047,17 €</b>	<b>313.806,98 €</b>
<b>Prélèvements en recettes</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2.581.199,89 €</b>
<b>Prélèvements en dépenses</b>	<b>1.300.000,00 €</b>	<b>5.205,84 €</b>
<b>Recettes globales</b>	<b>13.552.112,62 €</b>	<b>6.678.149,70 €</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>11.305.670,68 €</b>	<b>6.392.677,87 €</b>
<b>Boni / Mali global</b>	<b>2.246.441,94 €</b>	<b>285.471,8 €</b>

**Article 2 :**

**De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier ff.**

**3. MOBILITE**

**13. Comité de Suivi - Wallonie Cyclable**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant qu'en date du 18 mars 2021, nous avons été informés de l'approbation, par le Gouvernement wallon, de la sélection définitive des 116 communes du PIWaCy dont notre ville fait partie. Le subside qui nous est alloué, si nous respectons leurs protocoles et objectifs, est de 300.000 € pour la mise en œuvre du plan d'investissement Wallonie-Cyclable 2020-2021 ;

Vu la notification définitive du 17 mai de la part du SPW Wallonie Infrastructure ;

Considérant que la subvention permet :

1. Réalisation d'un audit de la politique cyclable en 2021 et sa réévaluation fin 2023.
2. Mise en œuvre du plan d'investissement WaCy 2020-2021.

Considérant que les projets doivent répondre aux aménagements suivants :

1. Liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou d'habitat ;
2. Autour de P.I. surtout si draine beaucoup de gens ;
3. Aménagement de chaînons manquants

Considérant que conformément à l'article 15 de l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable, le bénéficiaire (à savoir la Ville du Roeulx) organise un comité de suivi spécifique en vue de coordonner la conception et la mise en oeuvre du plan d'investissement WaCy et de remettre un avis sur tous les projets concernés ;

Considérant que celui-ci doit être composé de :

- L'agent communal en charge de la mobilité au sein de la commune ;
- L'agent communal en charge de la mobilité cyclable au sein de la commune ;
- Le/Les représentants des services travaux et urbanisme ;
- Le représentant du Collège communal en charge de la mobilité ;
- Les représentants locaux des usagers cyclistes tels que les usagers ou les associations d'usagers ;

Considérant que le Comité de suivi est complété des personnes jugées utiles en fonction des différents sujets abordés ;

Considérant que le plan d'investissement WaCy proposé fera préalablement l'objet d'une concertation au sein du Comité de suivi ;

Considérant dès lors qu'il convient de désigner les personnes qui feront partie du Comité de suivi ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**De marquer son accord quant aux membres du Comité de suivi :**

- **Monsieur C. Nallétamby**
- **Madame A. D'Angelo**
- **Monsieur D. Sauvage**
- **Monsieur J. Formule**
- **Monsieur J. Soete, Responsable des Infrastructures routières pour la Province du Hainaut,**
- **Monsieur A. Leclercq, usager cycliste**
- **Monsieur T. Praet, usager cycliste**

#### **14. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roger n°33**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;

Considérant que la mesure s'applique à la commune ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

**Rue Léon Roger à Mignault, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°33, sur une distance de 6 mètres.**

**Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9i avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».**

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.***

**15. Règlement Complémentaire de circulation - Emplacement Personne Handicapée - Rue L. Roland n°60**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (code de la route) ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 relatif au placement de la signalisation routière ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;  
Considérant la demande d'une personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1) ;  
Considérant que la mesure s'applique à la commune ;  
Après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***Rue Léon Roland, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°60, sur une distance de 6 mètres.***

***Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9i avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».***

**Article 2 :**

***Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.***

**4. MARCHES PUBLICS**

**16. Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges N° 20210062 relatif au marché "Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville" établi par le Service travaux de la Ville du Roeulx ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant l'inscription budgétaire suivante :  
- article 104/724-51 (n° de projet 20210062) : 135.000,00 € financé par un emprunt et subsides ;



Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 octobre 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20210062 et le montant estimé du marché "Restauration du campanile de l'Hôtel de Ville", établis par le Service travaux de la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 : - article 104/724-51 (n° de projet 20210062) : 135.000,00 € et sera financé par un emprunt et subsides.***

### **17. Travaux de rénovation de la cure de Ville-sur-Haine - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juillet 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de rénovation de la cure de Ville-sur-Haine" à Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.880,40 € hors TVA ou 186.195,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 octobre 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 octobre 2021 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 8 novembre 2021 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 2021-025 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la cure de Ville-sur-Haine", établis par l'auteur de projet, Plan 7, Chaussée du Roeulx, 350 A1-1 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.880,40 € hors TVA ou 186.195,28 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.***

**Article 3 :**

***De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.***

**Article 4 :**

***Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget de l'exercice extraordinaire 2022.***

**5. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

**18. Modification du subside de prix octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-9 et L3331-1 à L3331-9,

Vu le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu la Circulaire du 19 janvier 2016 relative à la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le Code de la TVA notamment les articles 4 et 44,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 par laquelle celui-ci a octroyé un subside de prix de 168.810,59€ à la Régie communale autonome du Roeulx pour l'exercice 2021,

Attendu qu'il est nécessaire que la Ville augmente le subside de prix de 54.034,23€ pour permettre à la Régie communale autonome de fonctionner correctement en 2021 compte tenu principalement de l'évolution des dépenses et des recettes induites par la crise sanitaire du covid-19,

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2021 à l'article budgétaire 7642/33202,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier ff en date du 11/10/2021, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ff en date du 12/10/2021 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

***Décide :***

***Article 1<sup>er</sup>***

***Le subside de prix octroyé à la Régie communale autonome pour l'exercice 2021 est porté à 222.844,82€,***

***Article 2***

***Les subventions ne seront utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.***

***Article 3***

***La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.***

**Article 4**

***La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des factures à introduire par la Régie.***

**Article 5**

***La présente délibération sera transmise au Directeur financier ff et à la Régie Communale Autonome du Roeulx.***

**19. Modification du subside extraordinaire à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour l'exercice 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-11, L3121-1, L3331-1 à L3331-8,

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021,

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2009 par laquelle celui-ci a décidé de créer une Régie Communale Autonome et en a approuvé les statuts,

Vu la délibération du Conseil communal du 30 novembre 2020 par laquelle celui-ci a décidé d'octroyer un subside extraordinaire de 27.000€ à la régie communale autonome du Roeulx pour le financement du remplacement de l'éclairage de la grande salle du centre sportif pour passer du sodium au LED,

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie, réuni en séance du 11 octobre 2021, a décidé de ne pas réaliser le projet de remplacement de l'éclairage cette année, celui-ci étant reporté dans le cadre d'un projet plus global qui sera subventionné,

Considérant que le Conseil d'administration de la Régie, réuni en séance du 11 octobre 2021, a également décidé d'inscrire à son budget 2021 les honoraires d'auteur de projet en vue de la réalisation d'un terrain synthétique sur le site de football du Roeulx, pour un montant de 56.000€,

Considérant que pour éviter un endettement de la Régie, il y a lieu que la Ville finance ses projets extraordinaires,

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n°2 2021 aux articles suivants :

- 7642/51251.20210050 : 56.000€ - Subside extraordinaire RCA
- 0601/99551.20210050: 56.000€ - Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier ff en date du 11 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD,

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier ff en date du 11/10/2021 et annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré,

***Décide :***

**Article 1er**

***Un subside extraordinaire de 56.000€ est octroyé à la Régie Communale Autonome du Roeulx pour le financement des honoraires d'auteur de projet en vue de la réalisation d'un terrain synthétique sur le site de football du Roeulx.***

**Article 2**

***La subvention ne sera utilisée qu'aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. La bonne utilisation de la subvention sera vérifiée au travers des comptes annuels et du rapport d'activités 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeulx.***

**Article 3**

***La subvention qui n'aurait pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée sera restituée à la Ville du Roeulx.***

**Article 4**

***La subvention sera liquidée par tranches, sur la base des demandes de libération à introduire par la Régie aux moments où elle en a besoin pour financer les différents projets couverts par la subvention.***

**Article 5**

***Le subside dont il est question à l'article 1 sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.***

**6. DIVERS**

**20. Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers,

Considérant que la convention de textiles établies entre la Ville du Roeulx et Les Petits Riens est arrivées à échéance,

Considérant la demande de reconduction de la convention introduite par les Petits Riens le 6 octobre 2021,

Considérant la liste des sites concernés :

- rue de l'Eglise 20
- rue Champs Fleuris 42
- rue de Houdeng 159-163
- rue Blanc Boquet 1-9
- Chaussée de Soignies 127-131
- Rue Château St Pierre 75
- Considérant qu'e la convention sera

Après en avoir délibéré,

***Décide :***

***D'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers à conclure entre la Ville du Roeulx et l'asbl Les Petits Riens.***

**21. Prolongation d'une voirie et création d'un acheminement piéton**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant le décret voirie du 06/02/2014 qui précise que nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil Communal,  
Considérant la demande de M. BAIO pour la construction d'un immeuble à appartements (4<sup>ème</sup> phase); qu'une voirie doit desservir cet immeuble; qu'un acheminement piéton sera aménagé pour permettre un accès plus direct vers le centre du village;  
Considérant que cette nouvelle portion de voirie prolonge l'Allée des Sports créée en 2012 pour la construction du hall sportif et prolongée une 1<sup>ère</sup> fois en 2015 pour la construction des premiers immeubles à appartements;  
Considérant que le sentier (accès piéton) sera aménagé en béton brossé entre les immeubles 3 et 4;  
Considérant que la voirie et le sentier seront réalisés conformément au plan élaboré le 22/04/2021;  
Considérant que la voirie carrossable sera à nouveau prolongée lors de la phase suivante, à savoir la construction de maisons unifamiliales;  
Attendu que le dossier a été soumis à enquête publique du 27/07/2021 au 15/09/2021, conformément aux dispositions du décret voirie (les enquêtes sont suspendues du 16/07 au 15/08);  
Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite;  
Après avoir délibéré,

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**De marquer son accord sur la prolongation de la rue dénommée « Allée des Sports » et la création d'un sentier (accès piéton) entre les immeubles 3 et 4**

#### **Article 2**

**De transmettre copie de la présente délibération et du plan au SPW TLPE**

### **22. Achat d'un bien immobilier : Bâtiment de la Poste - Fixation des conditions**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Considérant qu'il y a lieu que la Ville procède à l'achat du bien désigné ci-après :

- Un bâtiment administratif (bureau de poste) qui comprend accessoirement un logement, sur et avec terrain, sis rue Nivelloise, numéro 1, cadastré section D numéro 0006/T/P0000 pour une contenance de 7 ares 15 centiares,

Ce en vue de réaliser le projet repris dans la fiche 01-3 "Logements "Poste", Rue Nivelloise" de l'Opération de Rénovation Urbaine,

#### **L'opération revêtant un caractère d'utilité publique,**

Considérant que le propriétaire du bien désigné aux alinéas qui précèdent est la société anonyme de droit public BPOST, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, numéro d'entreprise 0214.596.454,

Considérant que le propriétaire du bien a marqué son accord de principe pour la vente à la Ville du bien désigné aux alinéas précédents au prix de 280.000€,

Considérant que le prix mentionné à l'alinéa qui précède correspond à la valeur du bien, tel qu'il a été estimé par le notaire Frédéric Debouche le 27 avril 2021,

Considérant que les crédits nécessaires à l'achat du bien sont inscrits à la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 124/71256 : 20210072 : 280.000€,

Considérant que la dépense sera financée pour 168.000€ par subvention dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine et pour le solde par emprunt à contracter,

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, sur les dispositions duquel BPOST a marqué son accord,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

***La Ville procédera à l'achat du bien désigné ci-après :***

***Un bâtiment administratif (bureau de poste) qui comprend accessoirement un logement, sur et avec terrain, sis rue Nivelloise, numéro 1, cadastré section D numéro 0006/T/P0000 pour une contenance de 7 ares 15 centiares.***

***Dont le propriétaire est :***

***La société anonyme de droit public BPOST, dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, numéro d'entreprise 0214.596.454.***

**Article 2**

***La Ville procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> :***

- ***Pour le prix de 280.000 euros***
- ***Et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.***

**Article 3**

***La Ville procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> pour cause d'utilité publique.***

**Article 4**

***L'achat du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup> sera financé par emprunt à contracter et par subvention dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine.***

**23. Règlement du Jeu des commerçants du Roeulx 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale,

Considérant le jeu concours initié en 2020 à l'initiative de l'Echevine du Commerce;

Considérant les réunions tenues avec les commerçants en date du 05 et 12 octobre afin de déterminer une nouvelle action pour 2021;

Considérant la volonté des partenaires de réitérer le jeu concours de 2020 en tenant compte des remarques positives et négatives émises lors de la réunion de débriefing;

Considérant le "règlement du jeu des commerçants du Roeulx 2021" en annexe du présent point ;

Considérant que ce règlement du jeu fait partie intégrante de la délibération ;

Considérant l'objectif de ce jeu, à savoir profiter des fêtes de fin d'année et amener les citoyens de l'entité et d'ailleurs à découvrir tout le potentiel de l'activité commerciale de l'entité ;

**DECIDE:**

**Article 1:**

***De marquer son accord sur le règlement du "Jeu des commerçants du Roeulx 2021"***

**HUIS-CLOS**